

GE_GERICHTE A/672/2012 vom 14. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_672_2012

FR: GE_GERICHTE A/672/2012 du 14 mars 2012

IT: GE_GERICHTE A/672/2012 del 14 marzo 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 14.03.2012
A/672/2012

A/672/2012 ATAS/281/2012 du 14.03.2012 (CHOMAG) , IRRECEVABLE
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/672/2012
ATAS/281/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 14 mars
2012 4 ème Chambre En la cause Monsieur C _____, domicilié à Vevey, comparant
avec élection de domicile en l'étude de Maître François GILLIOZ recourant contre CAISSE
DE CHOMAGE DU SIT, sise rue des Chaudronniers 16, 1204 Genève intimée Attendu en
fait que par décision du 31 janvier 2012, la CAISSE DE CHÔMAGE DU SIT (ci-après
l'intimée) a décidé de verser à Monsieur C _____ les 21 indemnités de chômage pour
le mois de juin 2007 ainsi que les intérêts moratoires y relatifs et de lui nier le droit aux
indemnités de chômage entre le 1 er et le 7 juillet 2007 ; Que par courrier du 1 er mars
2012, l'assuré, par l'intermédiaire de son conseil, Me François GILLIOZ, avocat, a interjeté
recours contre cette décision auprès de la Chambre des assurances sociales de la Cour de
justice ; Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur
l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier
2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique,
des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des
assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur
l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi
sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce
est ainsi établie ; Que l'art. 52 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des
assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) prévoit cependant qu'avant
d'être soumises au Tribunal, les décisions d'un assureur peuvent être attaquées dans les
trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues ; Que dans le cas
d'espèce aucune décision sur opposition n'a été rendue par l'assureur ; Que le recours est
par conséquent prématuré et doit être déclaré irrecevable ; Que selon l'art. 11 al. 3 de la loi
sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), si l'autorité
décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétence et en avise
les parties ; Qu'en l'occurrence, le recours interjeté par l'assuré doit être transmis à
l'intimée comme objet de sa compétence. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES
ASSURANCES SOCIALES : Statuant Déclare le recours irrecevable Le transmet à
l'intimée comme objet de sa compétence. Dit que la procédure est gratuite. Informe les
parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30
jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE),
par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi
fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours
doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant**

ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Isabelle CASTILLO La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.